

les fonctions et exercera les pouvoirs conférés par le présent acte à la dite corporation, moyennant toujours les obligations prévues en pareil cas par l'acte ci-dessus cité.

- 5 IV. Et qu'il soit statué, que dans le cours du mois de juin qui suivra la passation de cet acte ou aussitôt après que possible il sera du devoir du plus ancien juge de paix conjointement avec les deux plus anciens officiers de milice des dits établissemens de Ste. Anne des Monts et du Cap Char, ou l'un d'eux, de se réunir à l'endroit que le dit plus ancien juge de paix désignera par écrit pour cet objet, et là de s'entendre entre eux et de
10 viser les dits établissemens en districts pour les fins de cet acte, chacun de ces districts ne contenant pas moins de (vingt) chefs de famille habitans tenant feu et lieu; et de cette division et des délibérations y relatives
15 il sera dressé un *memorandum* ou procès-verbal signé par les dits plus anciens juge de paix et officiers de milice respectivement, contenant les noms des différens habitans tenant feu et lieu de chacun des dits districts;
20 lequel sera déposé et conservé parmi les archives de la corporation devant être établie.

Division des établissemens en districts pour les fins du présent acte.

- V. Et qu'il soit statué, que les habitans tenant feu et lieu de chacun des dits districts
30 s'assembleront aux tems et lieu qui seront désignés par un avertissement par écrit signé des dits juge de paix et officiers de milice, et affiché à l'endroit le plus public dans chacun des dits deux établissemens au moins
35 huit jours avant le jour fixé pour l'élection, et là et alors ils feront choix d'une personne convenable comme conseiller pour les représenter dans la dite corporation, et dont l'élection sera certifiée au dit juge de paix aussitôt que possible après qu'elle sera terminée
40 par trois quelconques des habitans tenant feu et lieu présens à l'élection, dont et du tout il sera conservé des minutes et *memoranda* parmi les records et archives de la dite corporation.
45

Assemblées des habitans des districts pour l'élection des conseillers.